

Procès verbal

Le samedi 21 mars 2026 à 09 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 16 mars 2026, s'est réunie sous la présidence de Benoit OUDIN.

Secrétaire de la séance : Thierry ORIGNE

Présents : Benoit OUDIN, Annie VERHUST, Alain LECOMTE, Michèle TURPIN, Patricia PATERNI, Danièle LEPAGE, Thierry ORIGNE, Franck CARPENTIER, Frédéric SAYDE, Amélie TOURNEUR, Xavier MAUCCI

Représentés :

Absents et excusés :

Ordre du jour :

Installation du Conseil Municipal

- élection du maire
- détermination du nombre d'adjoints
- élection des adjoints

Lecture de la Charte des élus

- indemnité des élus
- délégation du conseil municipal au maire
- désignation des membres dans les organismes extérieurs
- désignation des membres des commissions communales et correspondants
- informations diverses

Délibérations du conseil :

Délibération N° DE_2026_001 – Élection du Maire

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11

Bulletin blancs et nuls : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : 06

- Monsieur Benoit OUDIN : 10 (dix) voix

Monsieur Benoit OUDIN, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

Délibération N° DE_2026_002 – Détermination du nombre d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Le Conseil municipal, Après en avoir délibéré, décide la création de 3 (TROIS) postes d'adjoints.

Délibération N° DE_2026_003 – Election des adjoints

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

- Nombre de bulletins : 11
- À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0
- Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11
- Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- **Liste de Mme VERHUST : 11 (VOIX)**

- ☐ • La liste Mme VERHUST ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire:
 - *Mme VERHUST Annie*
 - *M. LECOMTE Alain*
 - *Mme LEPAGE Danièle*

Délibération N° DE_2026_004 – Indemnité de fonction des élus

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;
Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;
Vu le budget communal ;*

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que M. le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

M. le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide , à l'unanimité :

☐ Que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints (et éventuellement des conseillers) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- *maire : 17,00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique*
- *1er adjoint : 4,40 % de l'indice brut terminal de la fonction publique*
- *2e adjoint : 4,40 % de l'indice brut terminal de la fonction publique*
- *3e adjoint : 4,40 % de l'indice brut terminal de la fonction publique*

☐ *Les indemnités seront versées trimestriellement.*

Délibération N° DE_2026_005 – Délégation du Conseil Municipal au Maire

Le président expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité pour la durée du présent mandat, de confier à Mme ou M. le maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 1 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les tribunaux administratifs et les tribunaux judiciaires. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 12° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € ;
- 13° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 14° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 € par année civile ;
- 15° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;
- 16° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 17° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 18° De demander à tout organisme financeur, pour les travaux, les aménagements et les acquisitions de la commune, l'attribution de subventions ;
- 19° De procéder, pour les projets dans l'investissement ne dépasse pas : 1 000 000 € au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 20° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 21° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;
- 22° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 23° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Délibération N° DE_2026_006 – Désignation des membres dans les organismes extérieurs

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la nécessité de représenter la commune au sein de divers organismes extérieurs,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de désigner ses représentants,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

De désigner les représentants de la commune au sein des organismes extérieurs comme suit :

Syndicat	Titulaire 1	Titulaire 2	Suppléant 1	Suppléant 2
<u>SMEAPN</u> : syndicat mixte chargé de l'eau potable et de l'assainissement	Thierry ORIGNÉ		Frédéric SAÏDE	
<u>SDESM</u> – Comité de Territoire Gâtinais	Benoît OUDIN	Alain LECOMTE	Frédéric SAÏDE	
<u>EPAGE</u> du Bassin du Loing	Alain LECOMTE		Patricia PATERNI	
<u>AGEDI</u>	Benoît OUDIN		Patricia PATERNI	
Parc Naturel Régional du Gâtinais Français – Comité Syndical	Annie VERHUST	Alain LECOMTE	Danièle LEPAGE	Patricia PATERNI

Délibération N° DE_2026_007 – Désignation des membres dans les commissions communales et correspondants

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-22,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de former des commissions communales chargées d'étudier les questions soumises au Conseil,

Considérant la nécessité de désigner les membres de ces commissions ainsi que les correspondants de la commune,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

1 : Composition des commissions communales

Commissions Communales

Commission de contrôle des listes électorales	Michèle TURPIN /Annie VERHUST
Commission des fêtes	Tout le Conseil Municipal
Commission d'appel d'offres	Benoît OUDIN Annie VERHUST Alain LECOMTE Danièle LEPAGE Frédéric SAÏDE

2 : Désignation des correspondants

Correspondants

Correspondant défense	Franck CARPENTIER
Correspondant Sécurité Incendie	Thierry ORIGNE

3 : Désignation des correspondants

Responsables des services communaux

Eclairage public	<i>Xavier MAUCCI (Chevrainvilliers) – Frédéric SAYDE (Verteau)</i>
Cimetière	<i>Benoit OUDIN – Danièle LEPAGE</i>
Pavoisement du Monument aux Morts	<i>Thierry ORIGNE – Danièle LEPAGE</i>
Gardiennage de l'église	<i>Michèle TURPIN</i>

4 : Modalités

- Le Maire est président de droit de toutes les commissions communales.
- Il peut déléguer la présidence effective à un adjoint ou à un conseiller municipal.
- Les membres et correspondants sont désignés pour la durée du mandat, sauf modification par le Conseil municipal.

Informations diverses

1. L'agent technique est en arrêt de travail, la tonte a été effectuée par un paysagiste.
2. Les travaux de la réserve incendie allée du Parc sont terminés.
3. Les travaux de l'église sur la toiture notamment ont été réalisés par l'entreprise LEGIVRE.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10h30

Benoit OUDIN
Président de séance



Thierry ORIGNE
Secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, corresponding to the name Thierry ORIGNE, Secretary of the meeting.